



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage d'une surface totale de 1,67 ha »
sur la commune de Giat
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4445

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4445, déposée complète par l'EARL des Limites le 10 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 16 mai 2023 ;

Considérant que le projet consiste à défricher les parcelles 0B 1091 et 0B 1095 sur une surface totale de 1,67 ha, situées sur la commune de Giat dans le département du Puy-de-Dôme.

Considérant que les parcelles concernées ont déjà fait l'objet d'une coupe et que le projet prévoit le dessouchage, l'ensemencement et la remise en état de prairie ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que si le projet n'est compris dans aucun zonage réglementaire et d'inventaire, la parcelle 0B 1091 est traversée par un cours d'eau affluent du ruisseau « La Ribière »¹, classé en liste 1 visant la non-dégradation de la continuité écologique et est incluse dans son intégralité dans une zone humide² constituée de boisement alluviaux ; la parcelle 0B 1095, quant à elle, jouxte cette zone humide sur sa limite est :

Considérant qu'une visite de terrain a été effectuée le 29 mars 2023 par les chargés de mission eau et milieux aquatiques du Contrat Territorial Sioule Andelot précisant :

- que le sondage pédologique réalisé sur le point bas de la parcelle B1095, n'a pas confirmé la présence d'une zone humide³ ;

1 Le Sioulet et ses cours d'eau affluents de la source jusqu'à la retenue des Fades-Besserves, à l'exception du Tyx sont classés en liste 1 visant la non-dégradation de la continuité écologique, par l'interdiction de création de nouveaux obstacles à la continuité.

2 Source : inventaire du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles (SMADC).

3 Pas d'identification de traits rédoxiques, d'horizon réductique ou d'horizon histique dans les 50 premiers centimètres du sondage.

- les préconisations d'intervention pour le dessouchage sur la parcelle B1091, située en zone humide, à savoir :
 - intervenir en période d'étiage ou période sèche et avec des engins adaptés pour que les sols aient une meilleure portance et limiter au maximum l'orniérage (pour une année classique, entre le 15 août et le 30 septembre) ;
 - ne pas enfouir les souches sur la parcelle ;
 - conserver les souches situées en berge (à moins d'un mètre du haut de berge) pour ne pas altérer la structure de la berge ;
 - ne pas traverser ou circuler dans le cours d'eau avec les engins, ni l'utiliser comme zone de stockage ;
 - remettre en état les terrains pour une exploitation en prairie, sans les drainer.

Considérant que les terrains concernés sont situés en dehors de périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Rappelant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement d'une surface totale de 1,67 ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4445 présenté par l'EARL des Limites, concernant la commune de Giat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03